

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1069 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille dix-neuf,
Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,
Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en date du douze juillet deux mille dix-huit,
Vu la demande de la police municipale du treize décembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 698/2024 du seize décembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que dans le cadre du « Marché de Noël » prévu à la Rivière Saint-Louis le mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre et le mercredi dix-huit décembre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1.- Le stationnement est interdit sur les axes suivants du lundi seize décembre deux mille vingt-quatre à compter de vingt heures jusqu'au jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à six heures :

- ▶ Rue du Père Laporte, portion comprise entre la rue Advignon Payet et la rue du Préau
- ▶ Rue Advignon Payet, portion comprise entre la rue du Père Laporte et l'entrée des lotissements
- ▶ Parking du Cybercase
- ▶ Parking situé angle rue Advignon Payet et rue Pente Nicole, à l'exception des forains.

Art. 2.- La circulation est interdite sur la rue du Père Laporte, portion comprise entre la rue Advignon Payet et la rue du Préau du mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre à compter de six heures jusqu'au jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à six heures.

Art. 3.- La circulation est momentanément interdite lors du passage du défilé le mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre et le mercredi dix-huit décembre deux mille vingt-quatre entre dix-neuf heures et vingt heures sur les axes suivants :

- ▶ Rue Advignon Payet, rue Pente Nicole, rue du Père Laporte

Art. 4.- La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5.- La vente et la consommation d'alcool sont interdites dans le périmètre de la manifestation.

Art. 6.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 7.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le

Pour la Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.